

REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

[Guide pour l'application aux cas particuliers des systèmes d'assainissement « multi-maître d'ouvrages » et aux cas des rejets dans plusieurs systèmes d'assainissement dont certains non soumis à redevance]

À compter de 2025, les redevances perçues par les agences de l'eau et essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques font l'objet d'une révision instaurée par la loi de finances 2024.

Dans le cadre de cette réforme, **une nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif a été créée.**

Cette redevance est définie à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement. Elle s'applique aux systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est supérieure ou égale à 20 équivalents habitants (EH).

Elle s'appuie sur un coefficient de modulation global, représentatif du fonctionnement des systèmes d'assainissement (systèmes de collecte et station de traitement des eaux usées) du redevable (défini au regard de la compétence en matière de traitement des eaux usées).

Les modalités de mise en œuvre de cette redevance sont détaillées dans [une fiche technique](#) dédiée.

Le présent guide complète cette fiche technique en détaillant les modalités de gestion des cas particuliers pouvant se présenter, notamment lorsque les rejets s'effectuent dans un système d'assainissement collectif - qui est par définition composé de la station d'épuration et de tous les ouvrages de collecte et de transport qui y sont raccordés - pouvant être gérés par des collectivités différentes (il est alors dit « multi-maître d'ouvrages »).

Il est donc nécessaire d'apporter des précisions sur la mise en œuvre de cette redevance pour :

le cas des déversements d'effluents vers une autre collectivité qui en assure le traitement, sans transfert de compétences – cas générique où tous les systèmes d'assainissement ont un ouvrage de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH et situé sur le territoire national ;

le cas spécifique où une collectivité rejette ses effluents dans plusieurs systèmes d'assainissement dont certains ont un ouvrage de traitement d'une capacité inférieure à 20 EH ou situé à l'étranger.

Qui est concerné ?

La loi prévoit que le redevable de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est la **collectivité compétente en matière d'épuration des eaux usées**, étant précisé que cette redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 20 EH.

Il existe des cas où dans le cadre d'une convention de déversement - **sans transfert de compétence** - une collectivité A déverse toute ou partie des effluents collectés sur son territoire dans un ouvrage d'assainissement d'une collectivité B. **C'est alors cette collectivité B qui assure le traitement de ces effluents.**

Il est donc nécessaire de préciser les rôles et responsabilités respectives des collectivités A et B, vis-à-vis de l'agence de l'eau (qui est le redevable¹ ?), vis-à-vis des abonnés (quelle facturation ?) et entre elles (quels échanges de données et flux financiers éventuels ?), en distinguant deux cas selon que la collectivité A dispose de ses propres ouvrages d'épuration pour la part d'effluents qu'elle ne déverse pas vers B (**Cas 1**) ou qu'elle déverse l'intégralité de ses effluents car ne disposant d'aucun ouvrage d'épuration (**Cas 2**).

De même, des précisions sont nécessaires dans le cas où des rejets de la collectivité A se font dans plusieurs systèmes d'assainissement collectif (appartenant à la collectivité qui déverse ou à une autre collectivité, sans transfert de compétence) dont certains ont une capacité inférieure à 20 EH, ou parfois situés à l'étranger, et pour lesquels la redevance ne s'applique pas (**Cas 3**).

Pour pouvoir répercuter la redevance sur la facture des abonnés par le biais d'une contre-valeur (voir fiche technique), chacune des collectivités compétentes doit prendre une délibération déterminant le tarif de cette contre-valeur, quels que soient sa situation et les modalités de détermination de la contre-valeur.

Calcul de la redevance

Une fiche technique décrivant la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est disponible sur le site Internet des agences de l'eau. Ne figurent ici que les éléments complémentaires relatifs aux cas exposés, si ce n'est la formule de calcul rappelée ci-dessous :

Pour une année de redevance N (année au titre de laquelle la redevance est due) :

Calcul de la redevance = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation global

Assiette : m³ d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par la collectivité au cours de l'année N

Tarif : le tarif pour l'année N est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1€/m³, et publié au *Journal officiel* avant le 31/10/N-1 (les tarifs applicables dans chaque bassin sont accessibles sur le site Internet de l'agence correspondante)

Coefficient de modulation : calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement sur la base des indicateurs de l'année N-2. Dans le cas où la collectivité est compétente/maître d'ouvrage de plusieurs ouvrages d'épuration appartenant à plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé selon la formule suivante :

$$= \frac{\sum_{\text{syst. ass.}} \text{charge entrante} \times \text{coefficient de modulation du système d'assainissement}}{\sum \text{charge entrante}}$$

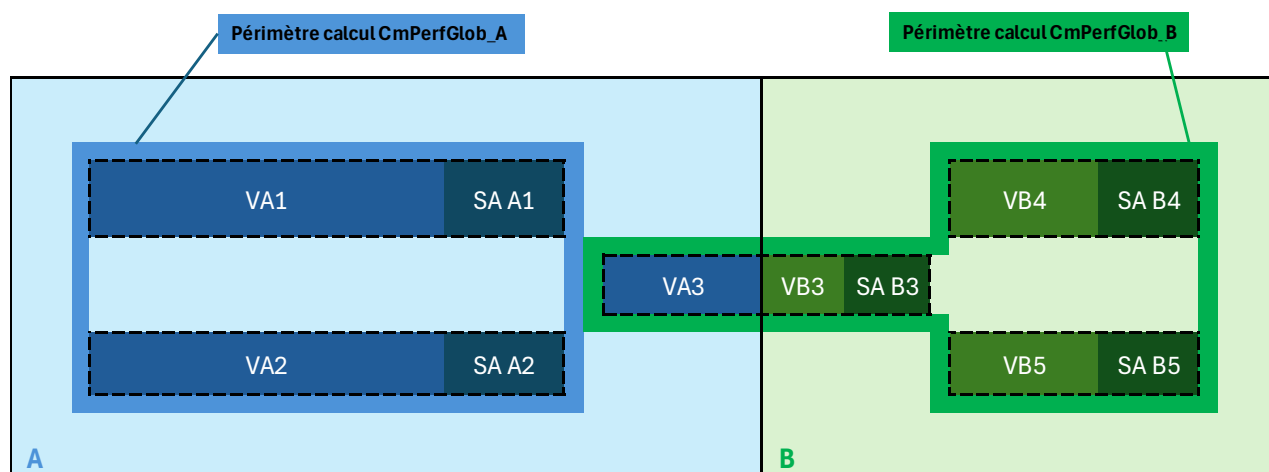
Seuls les systèmes d'assainissement comportant un ouvrage de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 20EH sont pris en compte dans le calcul du coefficient de modulation global.

¹ NB : si la collectivité A a **transféré** la compétence de traitement des effluents à la collectivité B, c'est bien la

collectivité B qui est l'unique redevable auprès de l'agence de l'eau.

Cas n°1 : Une collectivité A dispose de ses propres ouvrages de traitement pour une partie de ses effluents mais en déverse une autre partie dans des ouvrages d'épuration d'une collectivité B

1. Schématisation de la situation



Avec :

A / B = identification de la collectivité

V = volume d'effluents collecté et facturé au titre de la redevance assainissement

SA = système d'assainissement

1, 2, 3... = identification des différents systèmes d'assainissement

CmPerfGlob = coefficient de modulation global

Exemple :

VA3 = volume facturé par la collectivité A et qui est traité par le système d'assainissement numéro 3

VB4 = volume facturé par la collectivité B et qui est traité par le système d'assainissement numéro 4

SA B3 = système d'assainissement numéro 3 dont la collectivité B est maître d'ouvrage

SA B4 = système d'assainissement numéro 4 dont la collectivité B est maître d'ouvrage

CmPerfGlob_A = coefficient de modulation global applicable à la collectivité A

Dans cet exemple, le système d'assainissement B3 traite à la fois le volume VA3 collecté par la collectivité A, et le volume VB3 collecté par la collectivité B.

Dans cet exemple, SA A1, SA A2, SA B3, SA B4 et SA B5 ont des ouvrages de traitement d'une capacité supérieure à 20EH.

2. Détermination du redevable

Dans le cas d'une situation générique dans laquelle deux collectivités A et B disposent de systèmes d'assainissement collectif situés sur le territoire national, d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH (dans le cas où le nombre de collectivités serait supérieur à 2 et/ou certains systèmes d'assainissement seraient inférieurs à 20 EH ou situés à l'étranger : se reporter au point 5 ou au cas 3) chacune des collectivités est redevable de la manière suivante :

La collectivité A est redevable auprès de l'agence de l'eau de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base :

- D'une assiette composée de l'ensemble des volumes qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement. Dans le cas présenté, l'assiette est composée des volumes VA1, VA2 et VA3
- Du tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif voté dans le bassin qui la concerne
- Du coefficient de modulation global calculé pour les systèmes d'assainissement pour lesquels elle est maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées. Dans le cas présenté, il s'agit du coefficient de modulation global des systèmes d'assainissement SA A1 et SA A2

La collectivité B est redevable auprès de l'agence de l'eau de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif sur la base :

- D'une assiette composée de l'ensemble des volumes qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement. Dans le cas présenté, l'assiette est composée des volumes VB3, VB4 et VB5
- Du tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif voté dans le bassin qui la concerne
- Du coefficient de modulation global calculé pour les systèmes d'assainissement pour lesquels elle est maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées. Dans le cas présenté, il s'agit du coefficient de modulation global des systèmes d'assainissement SA B3, SA B4 et SA B5

La redevance est calculée par l'agence de l'eau en année N+1.

3. Facturation auprès des abonnés

Chacune des collectivités détermine le supplément de prix (également appelé contre-valeur) à faire figurer sur la facture d'eau de ses abonnés dès l'année N.

La collectivité A détermine le supplément de prix à partir du coefficient de modulation global estimé relatif aux stations de traitement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage (SA A1 et SA A2), ce coefficient étant appliqué à l'ensemble des volumes facturés par A au titre de la redevance assainissement (VA1, VA2 mais aussi VA3 déversé par A chez B). Cela permet d'avoir une contre-valeur identique pour tous les abonnés de la collectivité A.

La collectivité B détermine le supplément de prix à partir du coefficient de modulation global issu des stations de traitement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage (SAB3, SAB4 et SAB5), ce coefficient étant appliqué à l'ensemble des volumes facturés par B au titre de la redevance assainissement (VB3, VB4 et VB5 mais pas à VA3 que B traite pour le compte de A). Cela permet d'avoir une contre-valeur identique pour tous les abonnés de la collectivité B.

4. Échanges entre les collectivités

Il n'y a pas de nouveau transfert d'information ni de flux financier relatif à la redevance entre les collectivités A et B.

5. Situations particulières

a – Rejets dans des systèmes d'assainissement collectif de plusieurs collectivités

Le même principe est applicable si la collectivité A rejette également des effluents dans une autre collectivité en plus de B.

b – Situation où une des collectivités est à l'étranger

Si B est une collectivité située à l'étranger, celle-ci n'est pas redevable à l'agence. Cela renvoie à une gestion identique à la situation dans laquelle la collectivité A déverse des effluents dans une station de capacité inférieure à 20 EH donc non redevable (voir cas 3).

Dans le cas où A est une collectivité située à l'étranger et B une collectivité située en France, la collectivité A n'est pas redevable auprès de l'agence de l'eau et la collectivité B est redevable de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif uniquement pour les effluents qu'elle collecte, traite et facture au titre de la redevance assainissement et pas sur les volumes déversés par la collectivité A.

6. En synthèse (sauf situation de stations de traitement situées à l'étranger ou de capacité < 20EH)

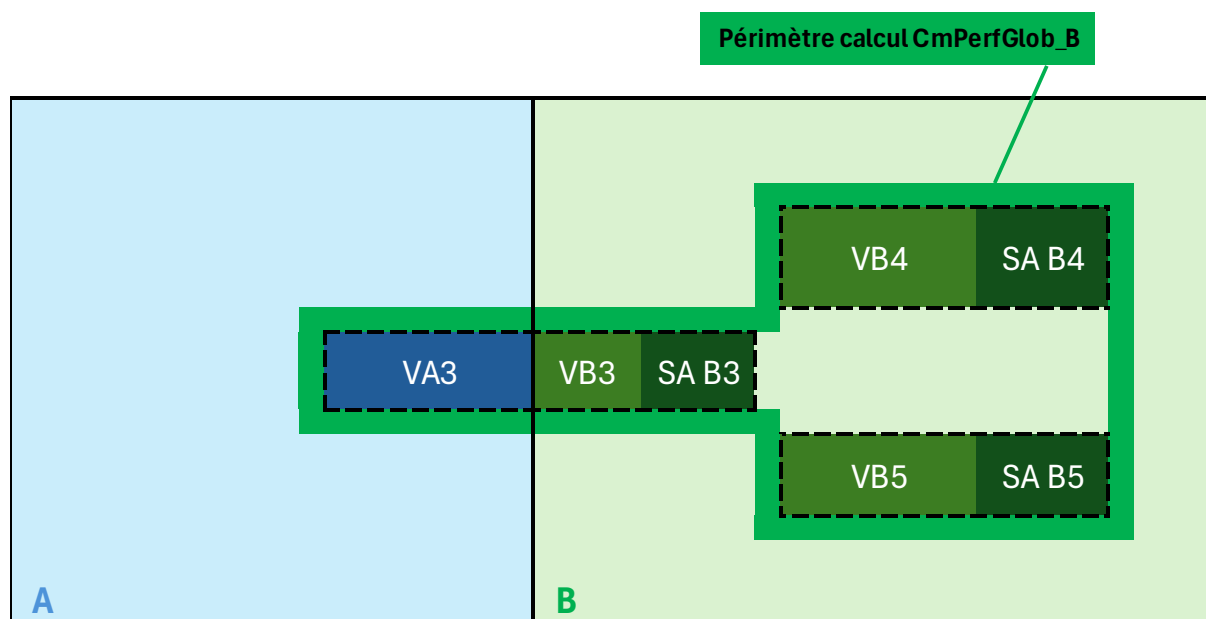
	Collectivité A	Collectivité B
Redevance agence de l'eau	$= (VA1+VA2+VA3) \times \text{tarif} \times CmPerfGlob A$	$= (VB3+VB4+VB5) \times \text{tarif} \times CmPerfGlob B$
Coefficient de modulation global	Calculé sur les performances et les charges entrantes de SA A1 et SA A2	Calculé sur les performances et les charges entrantes de S A B3, SA B4 et SA B5
Contre-valeur (proposition de calcul*)	$= [(VA1+VA2+VA3) \times \text{tarif} \times CmPerfGlob A \text{ estimé}] / (VA1+VA2+VA3)$	$= [(VB3+VB4+VB5) \times \text{tarif} \times CmPerfGlob B \text{ estimé}] / (VB3+VB4+VB5)$
Facturation (proposition de calcul**)	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de A donc aux volumes VA1, VA2 et VA3	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de B donc aux volumes VB3, VB4 et VB5

* cette proposition de calcul utilise le coefficient de modulation global estimé et permet d'obtenir une contre-valeur cohérente avec le montant de redevance agence. La collectivité peut toutefois utiliser le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement.

** cette proposition permet d'avoir un tarif de contre-valeur identique pour l'ensemble des abonnés d'une même collectivité.

Cas n°2 : la collectivité A ne dispose pas d'ouvrage de traitement et déverse la totalité de ses effluents dans des ouvrages d'épuration de la collectivité B et situation particulière où la collectivité A ne dispose que d'ouvrages d'épuration d'une capacité < 20EH et déverse une partie de ses effluents dans des ouvrages d'épuration de la collectivité B

1. Schématisation de la situation (cas où A n'a pas d'ouvrage d'épuration)



Avec :

A / B = identification de la collectivité

V = volume d'effluents collecté et facturé au titre de la redevance assainissement

SA = système d'assainissement

1, 2, 3... = identification des différents systèmes d'assainissement

CmPerfGlob = coefficient de modulation global

Exemple :

VA3 = volume collecté et facturé par la collectivité A et qui est traité par le système d'assainissement numéro 3

VB4 = volume collecté et facturé par la collectivité B et qui est traité par le système d'assainissement numéro 4

SA B3 = système d'assainissement numéro 3 dont la collectivité B est maître d'ouvrage

SA B4 = système d'assainissement numéro 4 dont la collectivité B est maître d'ouvrage

Dans cet exemple, le système d'assainissement B3 traite à la fois le volume VA3 collecté par la collectivité A, et le volume VB3 collecté par la collectivité B.

Dans cet exemple, SA B3, SA B4 et SA B5 ont des ouvrages de traitement d'une capacité supérieure à 20EH.

2. Détermination du redevable

Dans le cas d'une situation générique dans laquelle la collectivité A n'a pas d'ouvrage de traitement et la collectivité B dispose de systèmes d'assainissement collectif d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH et situés sur le territoire national (dans le cas où le nombre de collectivités serait supérieur à 2 et/ou certains systèmes d'assainissement seraient inférieurs à 20 EH ou situés à l'étranger : se reporter au point 5 ou au cas 3) la situation de chaque collectivité vis-à-vis de la redevance est la suivante :

La collectivité A n'est pas redevable auprès de l'agence de l'eau de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

La collectivité B est redevable auprès de l'agence de l'eau de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif sur la base :

- D'une assiette composée de l'ensemble des volumes qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement à savoir dans le cas présenté les volumes VB3, VB4 et VB5 mais aussi des volumes déversés et facturés au titre de la redevance assainissement par la collectivité A chez B (VA3).
- Du tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif voté dans le bassin qui la concerne
- Du coefficient de modulation global calculé pour ses propres systèmes d'assainissement. Dans le cas présenté, il s'agit du coefficient de modulation global des systèmes d'assainissement SAB3, SAB4 et SAB5

La collectivité B répercutera à la collectivité A la part de redevance que B a payée à l'agence de l'eau correspondant au volume facturé déversé par la collectivité A chez la collectivité B (correspondant donc au calcul suivant : $VA3 \times \text{Tarif} \times CmPerfGlobB$).

Ce fonctionnement est le même si la collectivité A dispose d'ouvrage de traitement qui sont tous d'une capacité < 20 EH.

3. Facturation auprès des abonnés

Pour pouvoir payer sa part de redevance à la collectivité B, la collectivité A qui ne possède pas d'ouvrage de traitement applique sur la facture de ses abonnés (donc sur VA3) une contre-valeur basée sur le coefficient de modulation global estimé de B.

La collectivité B utilise, pour la facturation à ses propres abonnés, le coefficient de modulation global estimé relatif aux stations de traitement dont elle est maître d'ouvrage (SAB3, SAB4 et SAB5), ce coefficient étant appliqué à l'ensemble des volumes de B (VB3, VB4 et VB5). La contre-valeur sera identique pour tous les abonnés de la collectivité B.

Dans le cas où la collectivité A aurait des ouvrages de traitement tous < 20 EH, donc non soumis à redevance, en repartant du schéma du cas 1 cela correspondrait à avoir SA A1 et SA A2 < 20 EH. Dans ce cas, pour la détermination de la contre-valeur la collectivité A se basera là aussi sur le coefficient de modulation global estimé de B, mais elle pourra évaluer cette CV à partir de l'ensemble des volumes collectés par A.

4. Échanges entre les collectivités

La collectivité A doit communiquer à la collectivité B **le volume qu'elle facture au titre de la redevance assainissement et déversé chez B (VA3)** pour que la collectivité B puisse l'intégrer à l'assiette déclarée à l'agence de l'eau. Cette communication devra intervenir dans un délai compatible avec la date limite de déclaration de la collectivité B à l'agence donc bien en amont du 31 mars N+1 pour les volumes facturés en N.

La collectivité B doit communiquer à la collectivité A **son coefficient de modulation global estimé qu'elle aura déterminé pour ses propres besoins**. Cette communication devra intervenir dans un délai compatible avec la détermination du tarif de contre-valeur à appliquer sur les factures d'eau et l'adoption par délibération de cette contre-valeur, par la collectivité A, donc en N-1 pour les facturations de l'année N.

La collectivité A doit payer à la collectivité B **la part de redevance** que la collectivité B aura payée à l'agence de l'eau sur la base des volumes déversés, et facturés au titre de la redevance assainissement, par la collectivité A chez B (VA3 dans l'exemple).

5. Situations particulières

a – Rejets dans des systèmes d'assainissement collectif de plusieurs collectivités

Ce principe est plus complexe à mettre en œuvre si la collectivité A rejette des effluents également dans une autre collectivité en plus de B (nommée C dans l'exemple ci-dessous). La collectivité A devra alors disposer des coefficients de modulation global des collectivités B et C dans lesquelles elle déverse ses effluents. Elle pourra procéder à une pondération en fonction des volumes respectivement déversés dans chacun des systèmes d'assainissement pour déterminer une contre-valeur (CV) unique à appliquer à ses abonnés de la manière suivante :

$$CV\ A = \frac{(CV\ B \times \text{volume facturé déversé chez B}) + (CV\ C \times \text{volume facturé déversé chez C})}{(\text{volume facturé déversé chez B} + \text{volume facturé déversé chez C})}$$

b – Situation où une des collectivités est à l'étranger

Si B est une collectivité située à l'étranger, il n'y aura dans ce cas pas de redevance facturée à B par l'agence et donc pas de répercussion de redevance de B vers A.

Dans le cas où A est une collectivité située à l'étranger et B une collectivité située en France, la collectivité A n'est pas redevable auprès de l'agence de l'eau et la collectivité B est redevable de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif uniquement pour les effluents qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement (VB3, VB4 et VB5). Dans ce cas, le volume déversé chez B par la collectivité A (VA3) est exclu de l'assiette de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif que la collectivité B payera à l'agence de l'eau et ne devra pas être déclaré.

6. En synthèse

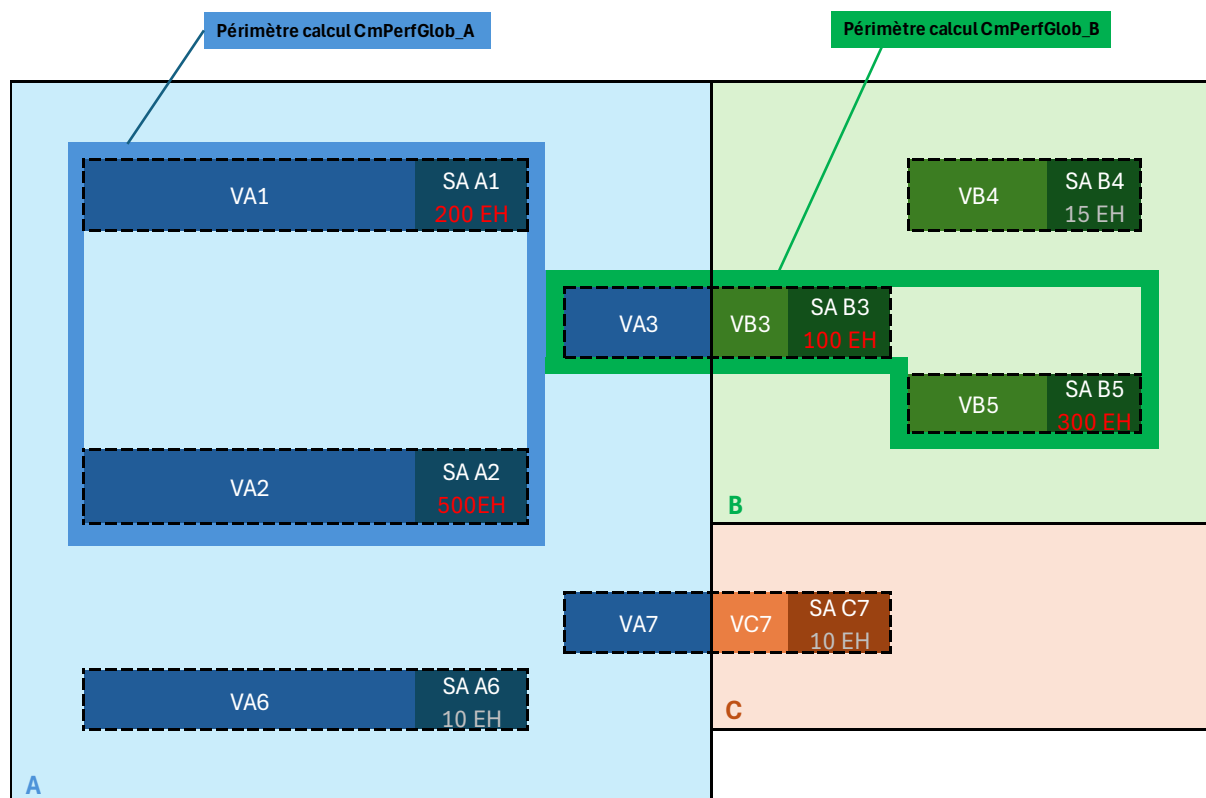
	Collectivité A sans ouvrages de traitement	Collectivité A avec des ouvrages de traitement < 20EH	Collectivité B
Redevance agence de l'eau	Non redevable auprès de l'agence de l'eau	Non redevable auprès de l'agence de l'eau	$= (VA3+VB3+VB4+VB5) \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob B}$
Coefficient de modulation global	Non concerné	Non concerné	Calculé sur les performances et les charges entrantes de SA B3, SA B4 et SA B5
Contre-valeur (proposition de calcul*)	$= [VA3 \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob B estimé}] / VA3$ <i>Voir formule proposée précédemment dans le cas particulier de rejet dans plusieurs collectivités (B et C)</i>	$= [VA3 \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob B estimé}] / (VA1+VA2+VA3)$	$= [(VB3+VB4+VB5) \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob B estimé}] / (VB3+VB4+VB5)$
Facturation (proposition de calcul**)	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de A donc aux volumes VA3	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de A donc aux volumes VA1, VA2 et VA3	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de B donc aux volumes VB3, VB4 et VB5

* cette proposition de calcul utilise le coefficient de modulation global estimé et permet d'obtenir une contre-valeur cohérente avec le montant de redevance agence. La collectivité peut toutefois utiliser le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement. Dans le cas où la collectivité A dispose d'ouvrages tous < 20EH elle est libre d'établir la contre-valeur en tenant compte de l'ensemble des volumes VA1, VA2 et VA3 ou seulement de VA3.

** cette proposition permet d'avoir un tarif de contre-valeur identique pour l'ensemble des abonnés d'une même collectivité.

Cas n°3 : la collectivité A dispose d'ouvrages de traitement et déverse une partie de ses effluents dans des ouvrages d'épuration d'une collectivité B et d'une collectivité C – certains systèmes d'assainissement collectif ont une capacité < 20 EH ou sont situés à l'étranger

1. Schématisation de la situation



Avec :

A / B / C = identification de la collectivité

V = volume d'effluents collecté et facturé au titre de la redevance assainissement

SA = système d'assainissement

CmPerfGlob = coefficient de modulation de la performance global

Exemple :

VA3 = volume collecté et facturé par la collectivité A et qui est traité par le système d'assainissement numéro 3

VB4 = volume collecté et facturé par la collectivité B et qui est traité par le système d'assainissement numéro 4

SA B3 = système d'assainissement numéro 3 dont la collectivité B est maître d'ouvrage

SA B4 = système d'assainissement numéro 4 dont la collectivité B est maître d'ouvrage

Dans cet exemple, le système d'assainissement B3 traite à la fois le volume VA3 collecté par la collectivité A, et le volume VB3 collecté par la collectivité B.

Seuls les systèmes d'assainissement comportant un ouvrage de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH sont pris en compte dans le calcul du coefficient de modulation global. Dans l'exemple, seuls SA A1, SA A2, SA B3 et SA B5 ont des ouvrages de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 20EH.

2. Détermination du redevable

Les collectivités A et B, compétentes en matière de traitement des effluents et disposant de systèmes d'assainissement collectif ayant des capacités supérieures ou égales à 20 EH sont redevables auprès de l'agence de l'eau de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

La collectivité A est redevable auprès de l'agence de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base :

- D'une assiette composée des volumes qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement et qui sont rejetés dans un ouvrage d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH à savoir dans le cas présenté les volumes VA1, VA2 et VA3 mais pas VA6 ni VA7
- Du tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif voté dans le bassin qui la concerne
- Du coefficient de modulation global calculé pour ses propres systèmes d'assainissement concernés par la redevance à savoir dans le cas présenté SA A1 et SA A2 mais pas SA A6

La collectivité B est redevable auprès de l'agence de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif sur la base :

- D'une assiette composée de l'ensemble des volumes qu'elle collecte et facture au titre de la redevance assainissement et qui sont rejetés dans un ouvrage d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH à savoir dans le cas présenté les volumes VB3 et VB5 mais pas VB4
- Du tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif voté dans le bassin qui la concerne
- Du coefficient de modulation global calculé pour ses propres systèmes d'assainissement concernés par la redevance à savoir dans le cas présenté SA B3 et SA B5 mais pas SA B4

La collectivité C, compétente en matière de traitement des effluents mais dont l'ouvrage de traitement a une capacité inférieure à 20 EH n'est pas redevable auprès de l'agence de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif. La situation serait la même si l'ouvrage de traitement de C était situé à l'étranger.

3. Facturation auprès des abonnés

Chacune des collectivités détermine le supplément de prix (également appelé contre-valeur) à faire figurer sur la facture d'eau de ses abonnés.

La collectivité A utilise le coefficient de modulation global estimé relatif aux stations de traitement dont elle est maître d'ouvrage et dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 20 EH (SA A1 et SA A2). Pour déterminer la contre-valeur, elle peut utiliser l'ensemble des volumes de A (VA1, VA2 mais aussi VA3, VA6 et VA7), cela lui permettant d'avoir une contre-valeur identique pour tous les abonnés de la collectivité A.

La collectivité B utilise le coefficient de modulation global estimé relatif aux stations de traitement dont elle est maître d'ouvrage et dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 20 EH (SAB3 et

SAB5). Pour déterminer la contre-valeur, elle peut utiliser l'ensemble des volumes de B (VB3, VB4 et VB5), cela lui permettant d'avoir une contre-valeur identique pour tous les abonnés de la collectivité B.

4. Échanges entre les collectivités

Il n'y a pas de nouveau transfert d'information ni de flux financier relatif à la redevance entre les collectivités A et B.

5. En synthèse

	Collectivité A	Collectivité B	Collectivité C
Redevance agence de l'eau	$= (VA1+VA2+VA3) \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob A}$	$= (VB3+VB5) \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob B}$	non redevable
Coefficient de modulation global	Calculé sur les performances et les charges entrantes de SA A1 et SA A2	Calculé sur les performances et les charges entrantes de SA B3 et SA B5	non concernée
Contre-valeur (proposition de calcul*)	$= [(VA1+VA2+VA3) \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob A estimé}] / (VA1+VA2+VA3+VA6+VA7)$	$= [(VB3+VB5) \times \text{tarif} \times \text{CmPerfGlob B estimé}] / (VB3+VB4+VB5)$	non concernée
Facturation (proposition de calcul**)	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de A donc aux volumes VA1, VA2, VA3, VA6 et VA7	La contre-valeur est appliquée à tous les abonnés de B donc aux volumes VB3, VB4 et VB5	Pas de facturation de contre-valeur

* cette proposition de calcul utilise le coefficient de modulation global estimé et permet d'obtenir une contre-valeur cohérente avec le montant de redevance agence. La collectivité peut toutefois utiliser le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement.

** cette proposition permet d'avoir un tarif de contre-valeur identique pour l'ensemble des abonnés d'une même collectivité.

Outil d'évaluation du coefficient de modulation global

Afin de permettre aux collectivités qui disposent d'ouvrages d'épuration d'estimer le coefficient de modulation à utiliser pour déterminer la contre-valeur, un outil de simulation est disponible sur le portail de téléservice des agences de l'eau ([plaquette de présentation de l'outil de simulation du coefficient de modulation global dans le cadre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif](#)).

En cas de situation non décrite dans ce guide, veuillez contacter l'agence de l'eau dont vous dépendez.